

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

PRÉAMBULE

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La Communauté de Communes du Pays de Maïche soutient les initiatives menées par des associations, dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les orientations du projet communautaire.

La Communauté de Communes du Pays de Maïche s'est engagée dans une démarche de transparence vis à vis des associations bénéficiaires de subventions.

La politique communautaire repose sur la volonté forte des élus d'établir un véritable partenariat avec les associations. La Communauté de Communes affirme le rôle important tenu par les associations dans la vie du territoire et les accompagne dans leurs actions par le biais de subventions (aides financières).

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- Facultatives : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;
- Précaires : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;
- Conditionnelles : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire et sous condition d'adéquation du projet subventionné et des intérêts communautaires définis par l'assemblée délibérante.

Ces subventions restent soumises à la libre appréciation du conseil communautaire.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions de fonctionnement. Cette subvention est une aide financière de la CCPM à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'Association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

Le règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions, dans les limites budgétaires définies par l'assemblée communautaire lors du vote du budget.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Pour être bénéficiaires, l'association doit :

- Être une association dite « Loi 1901 » et être déclarée en Préfecture ;
- Avoir son siège social et/ou son activité principale sur tout ou partie du territoire de la Communauté de communes ;
- Avoir présenté un dossier de demande de subvention conformément aux dispositions des articles 4 et 5 ci-après.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

ARTICLE 3 : CRITÈRES DE CLASSEMENT

En plus des critères ci-dessus définis s'ajoutent des critères de classement afin de déterminer le montant de la subvention. Les subventions de fonctionnement seront établies en fonction de/du :

- Siège sur le territoire de la CCPM
- Reconnue d'utilité publique
- Agrée jeunesse et sport
- Association à vocation unique sur le territoire
- Prise en compte de publics fragilisés (personnes âgées, personnes handicapées, jeunes en difficultés, ...)
- Importance du budget de l'association
- Association culturelle
- Implication dans la vie locale

ARTICLE 4 : PROCÉDURE DE DÉPÔT DU DOSSIER

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet (tout dossier incomplet ne sera pas instruit) comportant les pièces demandées.

- ✓ Statuts de l'association à jour ;
- ✓ Formulaire de demande de subvention ;
- ✓ Budget prévisionnel de l'année N+1 (sincère et équilibré) ;
- ✓ Bilan moral et financier de l'association de l'année N-1 ;
- ✓ Compte d'exploitation et bilan présenté lors de la dernière AG ;
- ✓ Relevé d'identité bancaire.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale : délai, documents à remplir et à retourner.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'INSTRUCTION DU DOSSIER

Décision d'attribution de la subvention :

Les dossiers éligibles seront soumis à l'avis des membres de la commission Vie Associative. Ces derniers seront communiqués aux membres du Bureau de la Communauté de Communes pour proposition au Conseil Communautaire.

Enveloppe globale :

La Communauté de communes prévoit une enveloppe globale de soutien à l'animation locale chaque année au budget primitif. Cette enveloppe sera répartie selon les projets reçus puis retenus après leur analyse respective. Le montant de la subvention sera voté par le Conseil communautaire.

Date limite de dépôt des dossiers :

Elle est fixée au 31 janvier de l'année N, afin de permettre l'instruction budgétaire.

Le dossier de demande de subventions dûment complété et signé est à télécharger sur le site www.ccpaysmaiche.fr ou à demander auprès des services de la CCPM en appelant le 03.81.64.17.06.

Toute demande de subvention doit être adressée à :

Monsieur le Président
Communauté de Communes du Pays de Maiche
Service Vie Associative
24 rue Montalembert
25120 Maïche

Les demandes incomplètes seront rejetées.

Notification de la subvention :

Toutes les associations ayant fait une demande de subvention, recevront une lettre de notification dans le mois suivant la délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 6 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Le montant de la subvention sera mandaté sur le compte de l'association après examen du bilan moral et financier sincère et équilibré. Le montant définitif sera versé en deux fois après le vote du budget de la Collectivité.

ARTICLE 7 : LES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu. Ainsi, l'octroi d'une subvention n'est pas définitif. En effet, elle peut être remise en cause dans le cas où la demande comporterait des déclarations ou des renseignements erronés ou frauduleux, et dans celui où les engagements souscrits lors du dépôt ne seraient pas respectés.

ARTICLE 8 : DIFFUSION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est transmis à chaque mairie membre de la CCPM pour diffusion. Il peut être fourni sur simple demande adressée à la CCPM et sera téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes : www.ccpaysmaiche.fr

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié.

Pour toutes informations, contactez ↗

Communauté de Communes du Pays de Maiche
24 Rue Montalembert
25120 MAICHE
☎ 03 81 64 17 06
Mail : contact@ccpm-maiche.com
Site internet : www.ccpaysmaiche.fr

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays de Maîche,

Franck VILLEMAIN



Le Vice-Président de la Communauté de
Communes du Pays de Maîche,
Délégué à la Vie Associative et Culturelle,

Alexandre MONNET